
Arrêté relatif aux conditions d'octroi d'abonnements de transports publics

14 juin 2019

LE COMITE SCOLAIRE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'EOREN

Vu la Loi sur les communes, du 21 décembre 1964;
Vu le Règlement général de l'Ecole obligatoire de la région de Neuchâtel, du 28 mars 2018;

arrête :

Champs d'application

Article premier.- ¹ La politique de subventionnement des abonnements de transports publics relève de la compétence des communes membres ou non-membres de l'éorén, tant du point de vue des critères d'attribution que du financement.

² Le présent arrêté fixe les conditions d'octroi par l'éorén d'un abonnement Onde verte à titre gratuit aux élèves de l'éorén dans les cas particuliers mentionnés aux articles ci-après.

³ Les bénéficiaires doivent être ressortissants d'une commune membre et scolarisés au sein du cercle scolaire de l'éorén.

Années 1 à 6

Art. 2.- En cas de **transfert d'un collège à un autre au sein du même centre**, pour des raisons d'équilibrage des classes entre collèges, l'éorén octroie un abonnement Onde verte à titre gratuit aux élèves des années 1 à 6 de la scolarité obligatoire.

Années 7 à 11

Art. 3.- En cas de **transfert au sein d'un collège d'un autre centre**, pour des raisons d'équilibrage des classes entre centres, l'éorén octroie un abonnement Onde verte à titre gratuit aux élèves des années 7 à 11 de la scolarité obligatoire.

Autres cas particuliers

Art. 4.- Les articles 2 et 3 s'appliquent par analogie pour les élèves transférés en classe d'accueil ou en classe de formation spéciale.

Exceptions

Art. 5.- Lors d'un transfert les articles 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas dans les cas suivants:

- a) l'élève effectue une douzième année volontaire ;
- b) l'élève est inscrit dans une filière CRP/CPE/SAE ;
- c) le parcours ne nécessite pas l'utilisation des transports publics en raison de la faible distance entre le domicile et l'école ou par absence de desserte en transports publics ;
- d) si l'élève doit déjà emprunter les transports publics avant son transfert ;
- e) l'élève retourne dans le collège ou le centre auquel il était initialement rattaché.

Compétence

Art. 6.- Le Comité scolaire détermine les classes ou élèves qui seront transférés et mis au bénéfice d'un abonnement Onde verte à titre gratuit.

Modalités

Art. 7.- Le bénéficiaire reçoit au mois de juillet un bon à faire valoir auprès de l'entreprise TransN pour l'année scolaire à venir.

Entrée en vigueur

Art. 8.-¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2016.

² Le Comité scolaire par l'intermédiaire des directions et du Secrétaire général est chargé de son application.

Au nom du Comité scolaire de l'éorén :

La présidente :



Isabelle Weber

La secrétaire :



Jacqueline Zosso